



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

D.230

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(03/95)

**TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATION**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
ET DE COMPTABILITÉ DES SERVICES
COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS
AUX SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATION ASSURÉS
PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE
AVEC INTÉGRATION DES SERVICES**

Recommandation UIT-T D.230

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation révisée UIT-T D.230, que l'on doit à la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 20 mars 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Préambule.....	1
1 Taxes de perception.....	1
2 Comptabilité.....	2

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS AUX SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION ASSURÉS PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION DES SERVICES

(Melbourne, 1988; révisée en 1995)

Préambule

La présente Recommandation établit les principes généraux de tarification et de comptabilité applicables par les Administrations aux services complémentaires associés aux services internationaux de télécommunication assurés par le RNIS. Ces services sont définis dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

Les dispositions relatives à certains services complémentaires spécifiques font l'objet de Recommandations séparées de la série D.

L'UIT-T,

considérant

- (a) les dispositions générales des Recommandations D.210 et D.220;
- (b) que l'introduction du RNIS donne aux Administrations la possibilité d'offrir une gamme de services complémentaires;
- (c) que les services complémentaires sont associés aux services de télécommunication (services supports ou téléservices) qu'ils complètent ou modifient et qu'ils ne peuvent pas être offerts comme services isolés;
- (d) que la fourniture des services complémentaires peut être inhérente aux procédures d'établissement des communications dans le RNIS ou peut nécessiter la mise en œuvre de ressources ou fonctions additionnelles assurées par:
 - des possibilités de réseau,
 - des possibilités de terminal,
 - des possibilités de centres de services spécialisés, ou
 - par combinaison de ces possibilités;
- (e) que l'établissement des structures et niveaux de taxes est une affaire nationale, mais qu'une approche harmonisée de certains principes tarifaires est cependant souhaitable, en vue de faciliter la compréhension et l'utilisation des services complémentaires par les usagers,

recommande

1 Taxes de perception

1.1 La fixation des taxes de perception est une affaire nationale.

1.2 En complément aux taxes relatives à la fourniture des services de télécommunication (services supports ou téléservices), les Administrations peuvent appliquer des taxes supplémentaires pour couvrir les coûts additionnels encourus par la fourniture des services complémentaires.

1.3 Selon les services complémentaires fournis, des taxes additionnelles peuvent être perçues suivant l'une des méthodes suivantes:

- a) par une redevance d'abonnement ou de location lorsque les coûts de fourniture des services complémentaires ne sont pas directement liés à leur degré d'utilisation. Ces taxes sont généralement appliquées lorsque les ressources du réseau spécialisé sont réservées à tel ou tel abonné et service ou lorsque les ressources du réseau utilisées sont réduites au minimum et que les coûts afférents à la recherche et à la facturation l'emportent sur les avantages découlant de l'application d'une taxe d'utilisation ou de demande;
- b) par application de taxes d'utilisation pour les services complémentaires lorsque les coûts afférents à leur fourniture sont fonction de leur degré d'utilisation: les taxes d'utilisation peuvent revêtir une ou deux formes. La première, taxe de demande, est perçue lorsqu'un abonné a la possibilité d'activer ou de désactiver un service ou une fonction, par exemple appel par appel. La seconde est généralement associée aux systèmes de taxation à la durée ou au volume et sert à rémunérer la mobilisation des ressources du réseau liée à la fourniture du service demandé;
- c) le cas échéant, par une combinaison des méthodes décrites sous a) et b) ci-dessus;
- d) sans taxe additionnelle.

1.4 Les Administrations peuvent également fournir des services complémentaires par groupe:

- a) soit sans taxe additionnelle;
- b) soit en percevant une taxe unique pour le groupe de services fournis.

2 Comptabilité

2.1 Lorsque des coûts additionnels associés à la fourniture d'un service complémentaire sont supportés par l'Administration du pays de destination et, le cas échéant, par celle(s) d'un (des) pays de transit, les Administrations établissent d'un commun accord une rémunération additionnelle.

2.2 Cette rémunération additionnelle peut compléter la (les) taxe(s) de répartition des services de télécommunication (services supports ou téléservices). Elle peut être:

- a) fonction de l'utilisation (durée, volume, par appel);
- b) indépendante de l'utilisation.